

## Séance du vendredi 24 février 2023

Membres en exercice : 10  
Présents 7  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Vincent MALLET, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

**Présents :** Francis GIBERT, Vincent MALLET, Laurent RICHARD, Éric TOURRENC, Geneviève JOURDAN, Audrey CRESPIN, Martial BRESSON  
**Représentés :** Michel ROCHER, Bernard FORESTIER  
**Excusés :** Stéphanie RAMON  
**Absents :**

Secrétaire de séance : Laurent RICHARD

### Objet : Participation des communes au transports scolaires 2020/2021 DE\_2023\_001

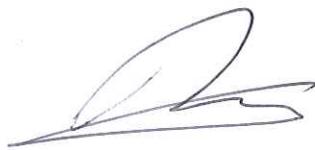
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020/2021. Les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par la paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 355 € pour l'année scolaire 2020/2021), soit 471€ multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

**Oui, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter le quote communale de 4 710 €.**

Autorisation est donnée à Mr le Maire de signer les pièces nécessaires.

Pour extrait conforme  
Mr RICHARD Laurent, Secrétaire



Pour extrait certifié conforme  
Mr GIBERT Francis, Maire



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).